

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-049

R-4121-2020

5 mai 2020

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur le traitement confidentiel des coûts des projets
Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur (R-3960-2016) et
Gracefield (R-3974-2016)**

Demande d'ordonnances de traitement confidentiel dans le cadre des demandes d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relatives à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-dérivation Saint-Sauveur et du poste de Gracefield à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation, et la reconstruction de la ligne Paugan-Maniwaki à 120 kV.

1. DEMANDE

[1] Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin qu'elle rende une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels visés par les décisions D-2016-091² et D-2016-176³, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public (la Demande).

[2] Le Transporteur soutient que des dossiers de réclamations sont en cours et qu'il est actuellement en négociation avec les entrepreneurs qui ont participé à la réalisation des projets autorisés par la Régie aux dossiers R-3960-2016 et R-3974-2016. Le Transporteur lui demande d'émettre de nouvelles ordonnances interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels, jusqu'à la conclusion de règlements finaux avec lesdits entrepreneurs.

[3] Au soutien de sa Demande, le Transporteur affirme que la publication des coûts détaillés et des prévisions des rubriques liées à la construction de ces projets donnerait un signal apparent aux entrepreneurs, ce qui pourrait influencer défavorablement sur les négociations au détriment du Transporteur et de sa clientèle qui supporte les coûts de ces projets.

[4] Le Transporteur joint à sa Demande les affirmations solennelles de mesdames Wahiba Salhi et Nada Duschesne.

[5] Le Transporteur s'engage à informer la Régie de la conclusion de règlements finaux avec les entrepreneurs et soumet qu'à la réception de ses avis à cet effet, la Régie pourra cesser le traitement confidentiel des renseignements visés.

[6] Considérant la nature de sa Demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à son étude par voie de consultation.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

³ Dossier R-3974-2016, décision [D-2016-176](#).

2. HISTORIQUE

[7] Le 22 janvier 2016, le Transporteur dépose à la Régie une demande d'autorisation relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé—dérivation Saint-Sauveur en vertu des articles 31 (5) et 73 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (dossier R-3960-2016).

[8] Dans le cadre de cette demande, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus :

- à la pièce B-0005, qui représente un schéma de liaison entre les postes de la région des Laurentides ainsi qu'un schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé;
- aux figures 1 à 4, soit des schémas de liaison simplifiés, ainsi que l'annexe B de la pièce B-0039, qui représentent un schéma d'écoulement de puissance, déposées caviardées.

(Ces pièces sont désignées collectivement comme les « Schémas »)

[9] Le Transporteur demande également le traitement confidentiel des renseignements contenus aux pièces suivantes :

- B-0008, pour les informations caviardées relatives aux coûts détaillés du Projet;
- B-0012, relative aux coûts annuels du Projet.

(Ces pièces sont collectivement désignées comme les « Renseignements »)

[10] Également, le Transporteur demande le traitement confidentiel de la pièce B-0045, soit un document intitulé *Mise à jour du plan d'évolution du territoire des Laurentides*, ainsi que sa réponse à la question 7.2 de la DDR numéro 2 de la Régie, qui réfère aux informations pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé pour les pièces B-0008 et B-0012.

[11] Ces demandes d'ordonnances de traitement confidentiel sont soutenues par l'affirmation solennelle de M. Martin Perrier.

[12] Le 7 juin 2016, la Régie rend sa décision D-2016-091, accueillant les demandes de traitement confidentiel portant sur les coûts annuels et détaillés du projet jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service (MES) finale. La MES finale pour ce projet a eu lieu en mai 2019.

[13] Le 23 juin 2016, le Transporteur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 31 (1), (5) et 73 de la Loi, afin d'obtenir l'autorisation requise pour la construction du poste de Gracefield à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation, de même que pour la reconstruction de la ligne Paugan-Maniwaki à 120 kV (dossier R-3974-2016).

[14] Dans le cadre de cette demande, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus :

- à la pièce B-0005, qui présente les schémas unifilaires relatifs au Projet et ce, sans restriction quant à sa durée.
- aux pièces B-0007 et B-0008, qui indiquent les coûts détaillés et annuels du Projet, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa MES finale.

[15] Ces demandes d'ordonnances de traitement confidentiel sont soutenues par l'affirmation solennelle de M. Patrick Bujold.

[16] Le 16 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-176, accueillant, notamment, les demandes de traitement confidentiel portant sur les coûts annuels et détaillés du projet jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa MES finale. La MES finale pour ce projet a eu lieu en octobre 2019.

3. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ

[17] En vertu de l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[18] Une demande de traitement confidentiel doit respecter les exigences des articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'un ou de plusieurs affidavits, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;

2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :

1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents ».

4. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Demande vise essentiellement à reconduire les ordonnances de traitement confidentiel, relatives aux coûts de projets, déjà rendues par la Régie par ses décisions D-2016-091 et D-2016-176, jusqu'à ce que les litiges soient réglés avec les entrepreneurs. À cet égard, le Transporteur s'engage à informer la Régie de la conclusion des règlements finaux et propose qu'à la réception de ses avis à cet effet, elle ordonne l'arrêt du traitement confidentiel des renseignements visés.

[20] Les litiges avec les entrepreneurs n'étant pas réglés au moment où sont survenus les MES, la Régie est d'accord avec l'affirmation du Transporteur que la publication des coûts détaillés et des prévisions des rubriques liées à la construction de ces projets donnerait un signal apparent aux entrepreneurs, ce qui pourrait influencer défavorablement sur les négociations au détriment du Transporteur et de sa clientèle qui absorbe les coûts de ces projets.

[21] La Régie est aussi d'accord avec le Transporteur que les ordonnances de traitement confidentiel doivent être maintenues jusqu'à la conclusion des règlements finaux avec les entrepreneurs.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements ci-après jusqu'à la conclusion de règlements finaux avec les entrepreneurs pour ces projets :

DOSSIER R-3960-2016

- Les informations caviardées de la pièce B-0008, sauf celles dans la colonne « Total Ligne » et « Total poste », du tableau 1 de la page 5,
- la pièce B-0012,

DOSSIER R-3974-2016

- Les pièces B-0007 et B-0008;

ORDONNE au Transporteur de l'informer des règlements intervenus avec les entrepreneurs, dès qu'ils surviennent.

François Émond
Régisseur